

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Edité le 5 novembre 2024

MAIRIE DE TRINITE (LA)
Hôtel de Ville
rue de l'Hôtel de Ville
06340 LA-TRINITE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTRÔLE SUPPLEMENTAIRE - EAUX DISTRIBUEES

REGIE EAU D'AZUR

Type	Code	Nom	Prélevé le :
Prélèvement	00255918		lundi 28 octobre 2024 à 09h56
Unité de gestion	1895	REGIE EAU D'AZUR	par : PRELEVEUR CARSO MAX BORREYE
Installation	UDI 000093	RESEAU LA TRINITE	Type visite : D1
Point de surveillance	P 000000089	RESEAU TRINITE 1	
Localisation exacte		BANQUE POPULAIRE - PLACE DOCTEUR REBAT	
Commune		TRINITE (LA)	

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité		
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL						
Température de l'eau	14,1 °C				25,00	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE						
pH	7,7 unité pH			6,50	9,00	
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION						
Chlore libre	0,23 mg(Cl ₂)/L					
Chlore total	0,24 mg(Cl ₂)/L					

Commentaires de terrain

Analyse laboratoire


Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : D1O3 Code SISE de l'analyse : 00255927 Référence laboratoire : LSE2410-65720

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité		
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure	
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES						
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU				2,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES						
Carbone organique total	0,3 mg(C)/L				2,00	
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION						
Bromates	<3 µg/L		10,00			
Chlorate	<10 µg/L		250,00			

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00255918)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le directeur général,
le directeur adjoint
de la délégation des Alpes-Maritimes,



Jérôme Raibaut

Le présent document doit être affiché en mairie dans les deux jours ouvrés suivant sa réception.

Il doit rester affiché jusqu'à la réception du prochain rapport d'analyse conclu par l'ARS (article D. 1321-23 du code de la santé publique).